



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-075

Publié le 09.10.2015

SOMMAIRE page 1

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)	08/10/15	1 – Arrêté du Sgar relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins du Lot-et-Garonne de la récolte 2015.
2	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	10/09/15	2 – Décision n°2015-89 du 10 septembre 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens (GCS) dénommé "Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne"
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	10/09/15	3 – Décision n°2015-90 du 10 septembre 2015 – Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire
4	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/09/15	4 – Décision n°2015-92 du 22 septembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
5	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)	08/10/20015	5 – Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne
6	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	05/10/15	6 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de LA REOLE (33190)





PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 8 OCT. 2015
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins du Lot et Garonne de la récolte 2015

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 1er septembre 2015 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés des Landes et du Lot et Garonne de la récolte 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 11 septembre 2015 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2015 ;

Vu l'avis du chef de service FranceAgriMer en date du 2 octobre 2015 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2015 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe et pour les territoires mentionnés à l'annexe 2.

Article 2

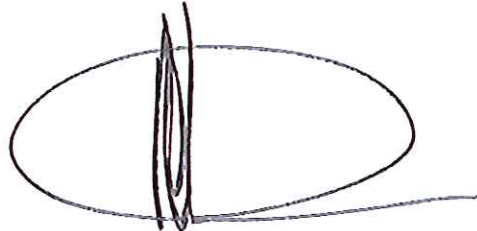
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le chef de service FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 OCT. 2015

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized oval shape with a vertical line through the center, and a horizontal line extending to the right from the bottom of the oval.

Pierre DARTOUT

Annexe 1

Catégorie	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
VSIG	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)			
	Blanc Rosé			Lot-et-Garonne (liste des communes en annexe 2)	1,5		

Annexe 2

Liste des indications géographiques pour lesquelles est proposée l'autorisation d'enrichissement

Liste des communes du département du Lot et Garonne

Andiran, Fieux, Francescas, Le Fréchou, Lannes, Lasserre, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup-Lisse, Sainte-Mauré-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—
—

Décision approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens (GCS) dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne »

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6133 – 1 et suivants, les articles R 6133 – 1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité - Rives de Garonne » en date du 18 novembre 2014,

VU la décision n° 2015-25 du 9 février 2015 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine portant approbation de la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité - Rives de Garonne »

VU l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité - Rives de Garonne » en date du 12 mars 2015,

CONSIDERANT que le Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne » remplit les conditions prévues aux articles L 6133 - 1 et suivants, et aux articles R 6133 - 1 et suivants du Code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS), dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne », personne morale de droit privée, **est approuvé.**

ARTICLE 2 – Cet avenant n° 1 modifie la rédaction de l'article 2 relatif aux membres, l'article 7 relatif au capital et l'article 11 relatif aux droits sociaux de la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne », approuvée le 9 février 2015, comme suit :

➤ « **article 2 : membres du groupement** :

il est constitué entre les soussignés :

- Le Centre Hospitalier de Cadillac
89 rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC
représenté par son Directeur, Madame Marie-Pierre RENON
- Le Centre Hospitalier Sud-Gironde
Place Saint Michel 33192 LA REOLE Cédex
Représenté par sa Directrice, Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD
- Le Centre Hospitalier de Bazas
4 chemin dit de Marmande 33430 BAZAS
Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE
- **L'Hôpital local de Monségur**
53 rue Saint-Jean 33 580 MONSEGUR
Représenté par sa Directrice par intérim, Madame Marie-Noelle BOUCHAUD
- Le C.S.M.R. de Podensac
5 allée Georges Monteil 33720 PODENSAC
Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE
- L'E.H.P.A.D. d'Ambès
4 rue du Général de Gaulle 33810 AMBES
Représenté par sa Directrice, Madame Hélène LABRUNIE
- L'E.H.P.A.D. Seguin
15 chemin du Biala 33610 CESTAS
Représenté par sa Directrice, Madame Laetitia FOURCADE
- L'E.H.P.A.D. de Saint Macaire
8 rue de Verdun 33490 SAINT MACAIRE
représenté par sa Directrice, Madame Corinne GIL
- L'E.H.P.A.D. Manon Cormier
58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33130 BEGLES
représenté par sa Directrice, Madame Isabelle SARCIAT-LAFAURIE
- L'E.H.P.A.D. Le Hameau de la Pelou
8 boulevard de Verdun 33670 CREON
représenté par sa Directrice, Madame Maryse PICHON
- L'A.D.A.P.E.I. de la Gironde
bureaux du lac II – Bât. R - 39 rue Robert Caumont 33049 BORDEAUX Cedex
représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel DEVREESE
- La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine
175 boulevard du Président Wilson 33200 BORDEAUX

représentée par sa Directrice, Madame Francine BOURGUINAT

- L'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux
BP 58 33370 TRESSES

représentée par sa Directrice, Madame Elisabeth CALMUS

- L'Association Girondine des Activités Protégées
4 Côte de l'Empereur – BP 60083 - 33151 CENON Cédex

représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe CARNERO

- Le Centre de Santé Mentale M.G.E.N.

116 rue Malbec 33800 BORDEAUX

représenté par son Directeur, Monsieur Philippe CRIOU

- L'A.D.I.A.P.H.

97 Avenue Thiers – 33100 BORDEAUX

représentée par sa Directrice, Madame Sylvie FAUGERAS

- L'Association Alterne

5 Les Massiots 33190 LAMOTHE LANDERRON

représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc GOURGUES

- Le FAM Handivillage 33

Allée du Lac 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

représenté par son Directeur, Monsieur Dominique SALLE

- L'Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac

2 avenue du Périgord- Château Bel Air 33370 TRESSES

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Paul TRUJASSOU

- L'Association Espoir 33

20 cours Gambetta 33150 CENON

Représentée par son Directeur, Monsieur Arnaud DESTOMBES

- L'Association Montalier

4, route de la Paloumeyre 33650 Saint Selve

Représentée par son Directeur, Dominique SAINT SEVER

- **L'Association pour la réadaptation et l'intégration**

261 avenue Thiers BP 60003 33015 BORDEAUX Cedex

Représentée par son Directeur général, Dominique ESPAGNET-VELOSO

- **L'Institut Don Bosco**

180 rue Saint François-Xavier CS 30112 33173 GRADIGNAN Cedex

Représentée par son Président, Jean-Louis DESCUDET ».

➤ « **article 7 : capital** :

les droits des membres sont définis à proportion de leur apport au capital.

⇒ le collège public apporte 50% du capital social

Au sein de ce collège, le capital d'un montant de **1170 €** est réparti à part égale :

Le Centre Hospitalier de Cadillac apporte en numéraire **117 €**

Le Centre Hospitalier Sud Gironde apporte en numéraire **117 €**

Le Centre Hospitalier de Bazas apporte en numéraire **117 €**

L'Hôpital local de Monségur apporte en numéraire 117 €

Le CSMR de Podensac apporte en numéraire **117 €**

L'EHPAD d'Ambès apporte en numéraire **117 €**

L'EHPAD Seguin apporte en numéraire **117 €**

L'EHPAD de Saint Macaire apporte en numéraire **117 €**

L'EHPAD Manon Cormier apporte en numéraire **117 €**

L'EHPAD Le Hameau de la Pelou apporte en numéraire **117 €**

⇒ le collège privé apporte 50% du capital social
 Au sein de ce collège, le capital d'un montant de **1170 €** est réparti à part égale :
 L'ADAPEI de la Gironde apporte en numéraire **90 €**
 La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine apporte en numéraire **90 €**
 L'Association Gironde des Infirmes Moteurs Cérébraux apporte en numéraire **90 €**
 L'Association Girondine des CTIVITS Protégées apporte en numéraire **90 €**
 Le Centre de Santé Mentale MGEN apporte en numéraire **90 €**
 L'ADIAPH apporte en numéraire **90 €**
 L'Association Alterne apporte en numéraire **90 €**
 Le FAM Handivillage apporte en numéraire **90 €**
 L'Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac apporte en numéraire **90 €**
 L'Association Espoir 33 apporte en numéraire **90 €**
 L'Association Montalier apporte en numéraire **90 €**
L'Association pour la Réadaptation et l'Intégration apporte en numéraire 90 €
L'Institut Don Bosco apporte en numéraire 90 € ».

Pour le collège public : 1170 parts

Membres	Nombre de parts
Centre Hospitalier de Cadillac	117
Centre Hospitalier Sud Gironde	117
Centre Hospitalier de Bazas	117
L'Hôpital local de Monségur	117
CSMR de Podensac	117
EHPAD d'Ambès	117
EHPAD Seguin	117
EHPAD de Saint Macaire	117
EHPAD Manon Cormier	117
EHPAD Le Hameau de la Pelou	117

Pour le collège privé : 1170 parts

Membres	Nombre de parts
ADAPEI de la Gironde	90
Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	90
Association Gironde des Infirmes Moteurs Cérébraux	90
Association Girondine des CTIVITS Protégées	90
Centre de Santé Mentale MGEN	90
ADIAPH apporte en numéraire	90
Association Alterne apporte en numéraire	90
FAM Handivillage apporte en numéraire	90
Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac	90
Association Espoir 33	90
Association Montalier	90
Association pour la Réadaptation et l'Intégration	90
Institut Don Bosco	90 ».

➤ « **article 11 : droits sociaux :**

Les membres sont répartis en deux collèges selon les modalités suivantes :

⇒ Collège public ; 50 % des droits sociaux

Membres	Droits sociaux
Centre Hospitalier de Cadillac	5%
Centre Hospitalier Sud Gironde	5%
Centre Hospitalier de Bazas	5%
L'Hôpital local de Monségur	5%
CSMR de Podensac	5%
EHPAD d'Ambès	5%
EHPAD Seguin	5%
EHPAD de Saint Macaire	5%

EHPAD Manon Cormier	5%
EHPAD Le Hameau de la Pelou	5%
⇒ Collège privé : 50 % des droits sociaux	
Membres	Droits sociaux
ADAPEI de la Gironde	3,92%
Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	3,84%
Association Gironde des Infirmes Moteurs Cérébraux	3,84%
Association Girondine des CTIVITS Protégées	3,84%
Centre de Santé Mentale MGEN	3,84%
ADIAPH apporte en numéraire	3,84%
Association Alterne apporte en numéraire	3,84%
FAM Handivillage apporte en numéraire	3,84%
Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac	3,84%
Association Espoir 33	3,84%
Association Montalier	3,84%
Association pour la Réadaptation et l'Intégration	3,84%
Institut Don Bosco	3,84%

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de la convention constitutive « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne », restent inchangées.

ARTICLE 4 – La dénomination du Groupement de coopération sanitaire (GCS) est la suivante : « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne ».

ARTICLE 5 – Le Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne », a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la zone géographique d'intervention du Centre Hospitalier de Cadillac, autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

A cet effet, le groupement se dote de plusieurs missions principales :

- 1) Organisation des parcours d'usagers (conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires et médico-sociaux, système d'information) ;
- 2) Développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
- 3) Recherche d'une meilleure adéquation des hospitalisations, des séjours ou accompagnements médico-sociaux ;
- 4) Diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (stages d'immersion, partage des cultures psychiatriques et médico-sociales, protocoles communs, formations...) ;
- 5) Gestion des temps médicaux et non médicaux : notamment postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie ... ;
- 6) Démarches qualité : évaluations internes et externes des établissements, gestion des risques et Evaluation des Pratiques Professionnelles EPP (*appui et conseils dans la mise en œuvre - cahier des charges pour la sélection d'un prestataire...*) ;
- 7) Fonctions supports : mutualisation des achats, fonctions logistiques, prestations inter-adhérents... ;
- 8) Sécurisation du circuit du médicament notamment par la mise en place d'une PUI ouverte aux adhérents ;
- 9) Développement d'une réflexion commune sur la prise en charge de certaines populations ;
- 10) Promotion de la prévention, de l'éducation thérapeutique et des Groupes Entraide Mutuelle ;
- 11) Promotion d'activités de recherche, d'épidémiologie et d'éthique ;
- 12) Développement de la télémédecine entre les adhérents.

Pour ce faire le groupement :

- permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;
- mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'agence régionale de santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son assemblée générale et modification par voie d'avenant de sa convention constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur général de l'agence régionale de santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Le Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne a son siège social au Centre hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux-Cazalet, 33 410 CADILLAC SUR GARONNE.

ARTICLE 7 – Le Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

ARTICLE 8 - Le Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne transmet à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.


ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité – Rives de Garonne et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Esquirol Saint Hilaire

Pôle Autorisations

Délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint Hilaire (47)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 29 juin 2006 de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne accordant à la SAS Harpin Etablissement Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN, l'autorisation en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, 47 000 AGEN

VU la décision du 31 mars 2011 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délivrée à la SAS Harpin Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN; portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN;

VU la demande présentée le 29 mai 2015 par la SAS Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN; déclarée complète le 3 juin 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN;

VU l'avis rendu du 2 septembre 2015 émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT les engagements du promoteur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordé** à la SAS Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN; en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Esquirol Saint Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, BP 19, 47 002 AGEN;

FINESS entité juridique n° 47 001 406 9
FINESS établissement d'implantation n° 47 000 002 7

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du **29 juin 2016**.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. Ce renouvellement est subordonné au respect des obligations réglementaires et aux résultats de l'évaluation.

ARTICLE 5 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Arne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisation
—
—
—
—
—
—

*Portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer
l'activité de prélèvement de cellules souches
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du
sang placentaire au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux – Groupe hospitalier
Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux
cedex*

*Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (33)*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la Loi n° 2004 – 800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et la Loi n° 2011 – 814 du 7 juillet 2012 relative à la bioéthique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV,

VU le Code de la santé publique – deuxième partie et notamment le livre II relatif au don et utilisation des éléments et produits du corps humain – titre III et titre VI, et plus précisément les articles L 1231-1 et suivants, L 1233-1 et suivants, L 1242-1 et suivants, R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

* * *

VU la décision du 8 décembre 2010 prise par Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, portant autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux Cedex,

VU la demande, présentée le 28 avril 2015, par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de Madame la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 4 août 2015

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux réalise l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire dans le cadre d'un accord-cadre avec l'Etablissement Français du Sang / l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, en date du 28 avril 2014,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux remplit globalement les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L 1231-1 et suivants, L 1233-1 et suivants, L 1242-1 et suivants, R 1233-1 et suivants, R 1242-1 et suivants, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux- Groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux cedex, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (FINESS N° 33 078 136 0), 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **7 décembre 2015**.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques est délivrée, suspendue ou retirée dans les

mêmes conditions que celles fixées à l'article R 1233-2 et aux articles R 1233-4 à R 1233-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - L'établissement devra transmettre, annuellement, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de la Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 SEP 20

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté d'08 OCT. 2015

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
D'AQUITAINE
Service Alimentation

Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu** la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 rectifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine ;

ARRETE

Chapitre I: Définition de périmètre de lutte

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) englobant les territoires des communes dont la liste figure en annexe 1.

Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Aquitaine – service régional de

l'alimentation – en précisant son nom et adresse, la localisation du ou des lieux où la présence de l'organisme nuisible a été constatée ou suspectée si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte obligatoire (PLO) défini à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de faire réaliser par la : FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) Aquitaine, Organisme à Vocation Sanitaire reconnu en Aquitaine, ou sous son contrôle par la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) ou les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. Celle-ci est conduite sur la base du cahier des charges validé par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Aquitaine ou par la FREDON s'agissant des FDGDON et GDON.

Une surveillance renforcée est à conduire dans l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO à zéro traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée ou située hors PLO. Dans ce cadre toutes les parcelles de vignes situées à moins de 500 m de la parcelle unitaire de vigne-mère de porte-greffe doivent être prospectées.

Article 4 : Les pépinières viticoles et les vignes-mères de porte-greffes ou de greffons sont soumises à une surveillance conduite par ou sous le contrôle des services de FranceAgriMer.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire dans le PLO défini à l'article 1 au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage. Elle est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

I : Dans les communes situées hors du territoire d'un GDON ou FDGDON ou incluses dans le territoire d'un GDON ou FDGDON mais ne satisfaisant pas aux conditions visées au point 2, le nombre de traitements obligatoire est fixé à :

a) **trois traitements** comprenant deux traitements larvicides et un traitement adulticide s'agissant des communes hors périmètre de lutte où en 2014 un nouveau foyer a été déclaré ou des communes localisées dans le périmètre de lutte et dans lesquelles sont présents de nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

- Pour les vignes-mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) **deux traitements** comprenant un traitement larvicide et un traitement adulticide et s'agissant des communes incluses dans le périmètre de lutte obligatoire où des foyers ont été déclarés avant 2014 et sans présence de nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds) en 2014.

c) **un traitement** larvicide, s'agissant des communes voisines aux communes où des foyers ont été déclarés en 2014 ou des communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

II : par dérogation aux dispositions visées au point 1 du présent article, dans les communes incluses dans le territoire d'un GDON ou FDGDON, le nombre de traitements à réaliser peut être modulé en fonction des évaluations des niveaux de populations de cicadelles établies à partir d'un dispositif de surveillance établi sur la base d'un cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Aquitaine et mis en place par la FREDON Aquitaine ou sous son contrôle par un GDON ou FDGDON. L'évaluation des niveaux de population s'appuie sur :

- des comptages larvaires,
- des piégeages d'adulte,
- les résultats de la prospection des parcelles de vignes.

La liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des GDON et FDGDON est précisée en annexe 2.

La liste des communes hors territoire des GDON ou FDGDON avec le nombre de traitement les concernant ainsi que la liste des communes pouvant entrer dans le dispositif dérogatoire avec leur répartition par GDON ou FDGDON est précisée en annexe 3.

Article 6 : Les GDON et FDGDON sont chargés de l'information des viticulteurs concernés des niveaux de traitements des communes après accord de la DRAAF-SRAL Aquitaine.
Chaque GDON et FDGDON transmet à la FREDON Aquitaine et la DRAAF-SRAL Aquitaine, la liste des parcelles contaminées au plus tard le 25 octobre et le bilan de sa campagne de lutte au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Dans le cas d'utilisation d'un produit de traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée utilisable en agriculture biologique, le nombre de traitement à appliquer est de :

a) 3 applications avec un intervalle de 8 à 10 jours, en positionnant le premier traitement 4 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 3 ou 2 larvicides +1 adulticide à réaliser en cas de dépassement de seuil prévu dans le protocole de piégeage ;

b) 2 applications avec un intervalle de 8 à 10 jours, en positionnant le premier traitement 4 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 2 ou 1 larvicide +1 adulticide à réaliser en cas de dépassement de seuil de piégeage ;

c) 1 application, en positionnant ce traitement 5 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 1.

Les périodes précises de ces traitements sont déterminées en fonction des dates d'éclosion, elles peuvent être adaptées aux différents secteurs du département, selon les observations des premières larves.

Article 8 : Dans les périmètres définis à l'article 1, les modalités de lutte sont définies par la DRAAF-SRAL Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé du végétal disponible sur le site internet de la DRAAF à l'adresse (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>) rubrique protection des plantes et des végétaux/ protection des végétaux/ lutte obligatoire en Aquitaine.

Un bulletin de santé du végétal diffusé dans les mêmes conditions fixe les dates de traitement.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 1 par les agents du SRAL ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la FDGDON. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 9 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 1, après notification de la DRAAF Aquitaine - SRAL, de la FREDON, de la FDGDON ou du GDON territorialement compétent, de détruire par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination :

tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée

les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

Une surveillance est effectuée sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

Article 10 : Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée située dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, lorsqu'un risque de dissémination de la

maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Aquitaine. Les dispositions de l'article 9 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions. Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable sur le site internet de la DRAAF Aquitaine à l'adresse suivante :

http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_pratique_Gestion_des_vignes_abandonnees_et_des_repousses_cle8115ac.pdf

Article 11 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à la destruction par arrachage ou dévitalisation mentionnées à l'article 9 du présent arrêté s'appliquent dans les mêmes conditions. Les notifications de destruction sont transmises dans les mêmes formes.

Chapitre V: Mesures d'exécution

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, et 11, la FREDON Aquitaine ou sous son contrôle le GDON ou la FDGDON territorialement compétent, assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 13 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 14 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, les préfets et sous-préfets de la région Aquitaine, et les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures des cinq départements de la région Aquitaine et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le **08 OCT. 2015**


LE PREFET,

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par l'EURL PHARMACIE LA CROIX VERTE, dont le titulaire est Monsieur Eric MIRAMBEAU, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de LA REOLE (33190), du 14 rue Armand Caduc (licence n°33#000218) au 4-10 rue Armand Caduc, demande déclarée complète à la date du 08 juin 2015,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 01 juillet 2015,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 09 juillet 2015,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 12 août 2015,
- VU** la saisine pour avis en date du 22 juin 2015 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde,
- VU** la saisine pour avis en date du 30 juin 2015 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde,

Considérant que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune de LA REOLE, s'élevant à 4 125 habitants au dernier recensement, est desservie par 4 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de quelques mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'EURL PHARMACIE LA CROIX VERTE, dont le titulaire est Monsieur Eric MIRAMBEAU, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de LA REOLE (33190), du 14 rue Armand Caduc au 4-10 rue Armand Caduc.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001076 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 octobre 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE